



Fiche d'analyse (1) de la décision
CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18030212, M. B. c/ commune de Marseille

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – bien-fondé de la requête – communes ayant conventionné avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) – exception d'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement non notifié – moyen opérant lorsque l'ANTAI ne peut justifier avoir notifié l'avis de paiement.

Résumé :

Lorsque la notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n'est pas établie par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), le requérant, qui n'a pas pu le contester, peut soulever des moyens dirigés contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement à l'appui de sa contestation du titre exécutoire émis pour son recouvrement.

Analyse :

Aux termes des articles L. 2333-87 et R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, un titre exécutoire est émis en vue du recouvrement d'un avis de paiement du forfait de post-stationnement de paiement resté impayé trois mois suivant sa notification par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). Ce titre exécutoire se substitue alors à l'avis de paiement initial et aucun moyen dirigé contre cet avis de paiement du forfait de post-stationnement de paiement ne peut plus être soulevé. Toutefois, lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à la commission, lorsque la commune a fait le choix d'y procéder par notification par l'ANTAI, de rechercher auprès de celle-ci la preuve de cette notification. En l'absence d'une telle preuve, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de contester l'avis de paiement devant la juridiction au sens des dispositions de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, de sorte qu'il peut utilement invoquer un moyen tiré de l'illégalité de cet avis de paiement à l'appui des conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire et, le cas échéant, obtenir la décharge de la somme réclamée par ce titre exécutoire ainsi privé de base légale.

Extrait :

3. En premier lieu, aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). / Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'établissement public de l'Etat mentionné au premier alinéa du présent II justifie par tout moyen de l'envoi à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. (...)* ». Aux termes du IV du même

article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. (...)* ». Enfin, l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur le véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure.* ». Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à la commission, lorsque la commune a fait le choix d'y procéder par notification par l'ANTAI, de rechercher auprès de celle-ci la preuve de cette notification. En l'absence d'une telle preuve, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de contester l'avis de paiement devant la juridiction au sens des dispositions de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, de sorte qu'il peut utilement invoquer un moyen tiré de l'illégalité de cet avis de paiement à l'appui des conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire et, le cas échéant, obtenir la décharge de la somme réclamée par ce titre exécutoire ainsi privé de base légale.

4. En l'espèce, le requérant soutient qu'aucun avis de paiement ne lui a été notifié avant l'émission du titre exécutoire litigieux. Si, à Marseille, les avis de paiement sont notifiés aux usagers par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, celle-ci n'a pas déferé aux demandes qui lui ont été adressées par le greffe de la Commission le 7 octobre 2019 tendant à ce qu'elle atteste de la date d'envoi au requérant des avis de paiement. La commune admet d'ailleurs l'absence de notification sans justifier, comme elle se borne à l'évoquer, que cela résulterait d'un défaut imputable au requérant de mise à jour du fichier des immatriculations. Dès lors, aucun avis de paiement du forfait de post-stationnement ne doit être regardé comme ayant été adressé à M. B. dans les conditions fixées par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Par suite, celui-ci peut utilement contester la légalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge et le juge peut relever d'office à l'encontre du forfait de post-stationnement les moyens tirés du champ d'application de la loi.

(...)

7. Il résulte de ce qui précède que M. B. est fondé à contester les forfaits de post-stationnement litigieux et, par voie de conséquence, à demander l'annulation des titres exécutoires n° (...), n° (...) et n° (...) émis par l'ANTAI en vue de leur recouvrement et de leur majoration.

Décharge.